



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 47018

Texte de la question

M. Claude Gatinol attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la revalorisation des retraites agricoles. Si des efforts ont été faits en faveur des plus petites retraites agricoles depuis sept ans, il n'en demeure pas moins que le montant des pensions des agriculteurs reste aujourd'hui inférieur au montant du minimum vieillesse. Les dispositions adoptées à l'article 114 de la loi de finances du 31 décembre 1999 pour les plus faibles retraites sont jugées insuffisantes par les fédérations des syndicats d'exploitants agricoles qui s'élèvent, en outre, contre les conditions restrictives applicables à ces revalorisations. En ce domaine, les revendications des agriculteurs portent sur l'accélération du processus de revalorisation des retraites minimales afin d'atteindre 75 % du SMIC pour les anciens chefs d'exploitation, la simplification du système de retraite du régime social agricole, l'harmonisation des règles applicables aux différentes catégories de retraités agricoles, le versement mensuel des pensions, la mise en place d'une bonification forfaitaire calculée en fonction du nombre d'enfants, la suppression de la minoration (dans le cas de carrière incomplète) pour les monopensionnés et pour ceux dont le cumul des pensions est inférieur au minimum vieillesse ainsi que sur la mise en place d'un régime de retraite complémentaire obligatoire. La loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 a prévu, à la suite des conclusions du rapport de M. Germain Peiro, le dépôt d'un rapport par le gouvernement sur le bureau des Assemblées relatif à la revalorisation des retraites agricoles et à l'amélioration des pensions de réversion. Il lui demande donc dans quel délai le gouvernement envisage de remettre ce rapport et s'il entend faire droit aux justes revendications des agriculteurs.

Texte de la réponse

Il convient tout d'abord de rappeler que l'effort consenti depuis trois ans dans le cadre du plan gouvernemental de revalorisation des plus faibles retraites agricoles est sans précédent. L'article 114 de la loi de finances pour 2000 prévoit une nouvelle étape de réalisation de ce plan d'amélioration des retraites, ces dernières étant majorées, en cas de carrière complète de 2 400 francs par an, pour être portées de 36 000 francs à 38 400 francs pour les chefs d'exploitation, de 33 600 francs à 36 000 francs pour les personnes veuves, de 30 000 francs à 32 400 francs pour les aides familiaux et de 26 400 francs à 28 800 francs pour les conjoints. Le coût de cette nouvelle mesure s'élève à 1,2 milliard de francs (1,6 milliard de francs en année pleine). Le gouvernement entend poursuivre cet effort, de telle sorte qu'au terme de la législature, ainsi que l'a annoncé le Premier ministre lors de la table ronde avec les organisations professionnelles agricoles du 21 octobre 1999, les chefs d'exploitation et les personnes veuves perçoivent pour une carrière pleine une retraite au moins égale au montant du minimum vieillesse (42 910 francs en valeur 2000), et les conjoints ainsi que les aides familiaux perçoivent pour une carrière pleine une retraite équivalente au montant du minimum vieillesse du second membre du foyer (34 067 francs). En application des dispositions de l'article 3 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, le Gouvernement déposera, sur le bureau des assemblées, un rapport qui portera sur la revalorisation des plus faibles pensions des différentes catégories de retraités agricoles, la faisabilité de la mise en place d'un régime de retraite complémentaire obligatoire pour les non-salariés agricoles, les modalités de financement de chacune des mesures proposées, ainsi que la simplification du système de retraites du régime

social agricole et l'harmonisation des règles applicables aux différentes catégories de retraités (chefs d'exploitation, personnes veuves, aides familiaux, conjoints). Dans le cadre de ce rapport, les modalités de la poursuite de l'effort de revalorisation des retraites agricoles seront précisées. En tout état de cause, le Gouvernement entend porter le montant de la pension minimum d'un chef d'exploitation justifiant d'une carrière pleine à 50 % du SMIC, soit au même niveau que la retraite d'un salarié rémunéré au SMIC. Si l'équité conduit à se fixer cet objectif, elle ne permet pas d'aller au-delà. Il n'est donc pas possible de porter la retraite de base des exploitants agricoles, fût-ce pour une carrière pleine, à 75 % du SMIC. Par conséquent, il conviendrait, pour que les exploitants agricoles s'ouvrent des droits à retraite au-delà d'un niveau auquel la retraite de base sera portée au terme du plan gouvernemental de revalorisation des retraites, d'envisager, à l'instar de ce qui existe pour les salariés, la création d'un régime complémentaire dont les perspectives de constitution seront évoquées dans le rapport gouvernemental précité. En ce qui concerne les modalités de paiement des pensions, avant l'entrée en vigueur du dispositif de mensualisation, les pensions de retraite des artisans étaient versées à terme échu dans les derniers jours du trimestre en cause. Tel est également le cas pour le régime d'assurance vieillesse des commerçants, dans lequel la mensualisation en sera effective qu'à compter du mois de juillet 2000. En revanche, les pensions des personnes non salariées de l'agriculture sont versées le 10 du mois civil suivant le trimestre auquel elles se rapportent. Une modification des dates de paiement entraînerait donc pour le budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA), au titre de la première année d'application, un surcoût que les autres régimes n'ont pas eu à financer et égal à 2 mois de prestations, soit 8,3 milliards de francs. Or les pouvoirs publics privilégient, dans l'affectation des financements qu'ils consacrent à l'amélioration des retraites agricoles, la revalorisation du montant des plus faibles pensions. Enfin, s'agissant de la bonification de 10 % des retraites, comme tout avantage accessoire de la pension de retraite principale, la majoration de pension accordée aux retraites qui ont élevé au moins trois enfants est calculée sur le montant de la prestation à laquelle elle s'ajoute. Les conditions dans lesquelles cette bonification de retraite est attribuée aux retraités ou pensionnés ayant eu des charges de famille sont identiques pour les salariés du régime général ou agricole, pour les artisans, industriels, commerçants et agriculteurs. Toute éventuelle modification en ce domaine ne peut donc être envisagée que dans le cadre d'une réflexion d'ensemble sur les avantages familiaux accordés par les régimes de retraite.

Données clés

Auteur : [M. Claude Gatignol](#)

Circonscription : Manche (4^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47018

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mai 2000, page 3180

Réponse publiée le : 31 juillet 2000, page 4498